

REDEVANCE VISANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

(AUSSI APPELÉE « REDEVANCE SUR LES SURFACES IMPERMÉABLES »)

POUVOIR GÉNÉRAL DE PRÉLEVER DES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES

Novembre 2024

Note importante au lecteur

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à leur application potentielle et de les guider dans leur mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

1. Description de la mesure

Une municipalité assume certaines responsabilités en matière de gestion des eaux pluviales, soit celles provenant des pluies et de la fonte des neiges. Afin de contrôler le ruissellement de ces eaux, faciliter leur traitement et prévenir leur rejet dans l'environnement, ce qui pourrait entraîner des conséquences néfastes sur la vie aquatique, les sols, les biens immobiliers et la sécurité de la population, la municipalité peut devoir développer sur son territoire ou une partie de celui-ci un système de drainage et d'égout pluvial ainsi que des infrastructures vertes et résilientes.

La construction, le fonctionnement et l'entretien d'un tel système ou de telles infrastructures constituant une dépense importante pour la municipalité, cette dernière peut mettre en œuvre une **redevance sur la gestion des eaux pluviales** à l'égard des propriétaires de biens immobiliers dont les eaux se déversent dans ce système. L'implantation de cette redevance vise l'atteinte de l'un des objectifs suivants :

- **financer une partie des coûts** de construction, de fonctionnement ou d'entretien du système de drainage municipal et d'égouts pluviaux ainsi que de ceux des infrastructures vertes;
- réduire la quantité d'eaux de ruissellement qui se déversent dans les systèmes de drainage et les égouts pluviaux en **incitant les propriétaires à diminuer la quantité de surfaces imperméables de leur bien immobilier** comme les allées et les stationnements pavés ainsi que le toit des bâtiments. De telles surfaces peuvent augmenter le ruissellement des eaux vers le système d'égout pluvial municipal, ce qui peut mener à des coûts substantiels pour la municipalité afin d'assurer leur traitement, notamment.

Le premier objectif requiert que les coûts financés soient répartis entre les propriétaires en fonction du niveau d'imperméabilisation de leur immeuble, afin qu'il y ait un lien clair entre le montant de la redevance et la personne qui en génère le besoin. La contribution devrait, par ailleurs, varier en fonction du niveau d'imperméabilisation et des interventions effectuées par le propriétaire pour rendre son immeuble davantage perméable aux eaux de pluie.

Bien qu'un montant fixe de base puisse être exigé, la redevance sur la gestion des eaux pluviales s'établit principalement en fonction de la superficie des surfaces imperméables qui augmentent les eaux de ruissellement, par exemple un montant pour chaque mètre carré de superficie de toits, d'aires de stationnement, d'allées, de patios ou de garages. Aussi, puisqu'il s'agit d'une redevance réglementaire, tous les revenus produits au moyen de cette mesure doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement au financement du régime de réglementation.

2. Pouvoir exercé

La redevance sur la gestion des eaux pluviales peut être utilisée en vertu du pouvoir général de prélever des redevances réglementaires (art. 500.6 à 500.11 Loi sur les cités et villes; art. 1000.6 à 1000.11 Code municipal du Québec; art. 99.2 Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (LECCMCA)).

Ce pouvoir peut être exercé par une municipalité locale en vertu notamment de ses compétences en environnement et en assainissement des eaux (art. 4, 6 et 19 Loi sur les compétences municipales). Il peut aussi être exercé par le conseil d'une agglomération, en vertu de sa compétence en matière d'assainissement des eaux (art. 19 LECCMCA).

3. Méthodes de calcul et assiette de perception

Si l'objectif poursuivi est de **financer une partie des coûts de construction, de fonctionnement ou d'entretien du système de drainage municipal et d'égouts pluviaux ainsi que de ceux des infrastructures vertes**, la municipalité doit concevoir une redevance en appliquant le principe d'utilisateur-payeur ou pollueur-payeur. Ainsi, le montant de la redevance doit varier en fonction des surfaces imperméables des immeubles qui contribuent à rediriger l'eau vers les égouts pluviaux. Pour ce faire, la municipalité doit démontrer les coûts réels associés à la construction, au fonctionnement ou à l'entretien du système de drainage et d'égouts pluviaux et faire correspondre, approximativement, le montant de la redevance à la proportion des coûts engendrés par l'immeuble.

Si le principal objectif poursuivi est de réduire la quantité d'eaux de ruissellement qui se déversent dans les systèmes de drainage et les égouts pluviaux en incitant **les propriétaires à rendre davantage perméable leur bien immobilier**, le montant devrait varier en fonction de l'aire imperméable, mais ne doit pas obligatoirement être lié au coût de construction, de fonctionnement et d'entretien du système de drainage et d'égouts pluviaux. Ainsi, le montant de la redevance pourra être déterminé de manière discrétionnaire par la municipalité de manière à exercer une influence sur les comportements des personnes visées en vue de l'atteinte des objectifs poursuivis.

Dans tous les cas, les redevances peuvent être modulées si les propriétaires d'immeubles appliquent des mesures de mitigation qui permettent de réduire le volume d'écoulement des eaux, d'améliorer le traitement de l'eau ou de prévenir la pollution associée au rejet d'eaux pluviales dans les lacs et les cours d'eau. Ces mesures peuvent inclure des bassins de rétention, des toits verts, des pavés végétalisés et la conservation de l'eau de pluie pour l'arrosage. C'est le cas de la Ville de Kitchener, en Ontario, où les propriétaires peuvent [remplir un formulaire](#) pour déclarer les pratiques et les équipements utilisés et estimer le volume d'eau de pluie qui ne sera pas déversé dans le système d'égout pluvial.

Exemples de méthodes de calcul

Trois méthodes de calcul sont présentées à titre d'exemples :

- L'utilisation d'un facteur de facturation (Ville de Mississauga, Ontario);
- L'utilisation de la catégorie d'appartenance de l'immeuble (Ville de Kitchener, Ontario);
- L'utilisation de certaines caractéristiques de l'immeuble (Ville de Victoria, Colombie-Britannique).

Considérant qu'aucune municipalité québécoise imposant une telle redevance n'a été répertoriée à ce jour, ces exemples sont tirés de municipalités d'autres provinces canadiennes. Compte tenu des différences entre les lois et les pouvoirs des autres provinces, un règlement ne peut être reproduit sans une adaptation aux lois du Québec.

Ces méthodes de calcul ont été choisies, en raison du fait qu'elles donnent en exemple

trois mécanismes différents pouvant être adaptés au contexte québécois et parce qu'elles offrent un programme de réduction ou de modulation du montant exigé similaire à un régime de redevance réglementaire.

Utilisation d'un facteur de facturation

La Ville de Mississauga exige de tous les propriétaires d'un immeuble desservi par son système de gestion des eaux pluviales le versement d'une redevance qui est établie en multipliant le taux d'imposition adopté annuellement par le conseil municipal (celui-ci était de 120,30 \$ en 2024) par un facteur de facturation. Ce facteur représente le rapport entre la superficie de surface imperméable de l'immeuble et la superficie moyenne de surface imperméable d'un immeuble résidentiel moyen (estimée à 267 m²). La détermination du facteur de facturation varie en fonction de la catégorie d'immeuble (résidentiel, non résidentiel, multirésidentiel, etc.).

Les **immeubles résidentiels unifamiliaux**, à l'exception des immeubles en copropriété divise, sont classés en cinq sous-catégories selon la superficie de la toiture des bâtiments. En effet, selon les analyses menées par la Ville auprès des immeubles résidentiels, la superficie de la toiture est jugée suffisamment révélatrice de l'ensemble des surfaces imperméables (allées et stationnements, toit des bâtiments, etc.) pour ne tenir compte que d'elle seule. Des données d'imagerie aérienne sont utilisées pour déterminer cette superficie.

Chacune des catégories est ensuite associée à une unité de facturation comme l'illustre le tableau 1. Le montant de la redevance est finalement établi en multipliant cette unité de facturation par le taux d'imposition. Ainsi, la redevance relative à l'exercice de 2024 d'un immeuble résidentiel ayant une toiture de 135,5 m² s'établit à 84,21 \$ (0,7 x 120,30 \$).

Tableau 1 : Méthode de calcul par unités de facturation

Sous-catégorie	Type d'immeuble	Superficie de la toiture en mètres carrés	Facteur de facturation	Estimation annuelle
Très petite	Maisons de ville ou maisons en rangée	26,7 à 99,0	0,5	60,15 \$
Petite	Maisons jumelées ou détachées de petite taille	99,1 à 151,0	0,7	84,21 \$
Moyenne	Maisons détachées de taille moyenne	151,1 à 194,0	1,0	120,30 \$
Grande	Maisons détachées de grande taille	194,1 à 242,0	1,2	144,36 \$
Très grande	Maisons détachées de très grande taille	242,1 et plus	1,7	204,51 \$

Quant aux **autres types d'immeubles** (non résidentiels, multirésidentiels, immeubles en copropriété divise, etc.), le facteur de facturation se détermine en divisant la surface imperméable totale de l'immeuble (allées et stationnements pavés, toiture des bâtiments, etc.) par la superficie moyenne de surface imperméable (267 m²). Ainsi, la redevance relative à l'exercice de 2024 d'un immeuble non résidentiel ayant une toiture de 458,5 m² s'établit à 206,58 \$ [(458,5 / 267) x 120,30 \$].

Pour les immeubles détenus en copropriété divise, le montant de la redevance est établi en tenant compte de l'ensemble de l'immeuble. La redevance est ensuite imposée au syndicat de copropriété, lequel détermine la façon dont elle est répartie parmi les copropriétaires.

Utilisation de la catégorie d'appartenance de l'immeuble

La Ville de Kitchener établit le montant de sa redevance visant à financer la gestion des eaux pluviales en fonction d'une base de

facturation qui diffère selon **la catégorie à laquelle appartient l'immeuble** comme le présente le tableau 2. Ainsi, dépendamment de la catégorie, la base de facturation peut correspondre à la superficie au sol du bâtiment, au nombre de logements, au nombre de bâtiments ou à la superficie de surface imperméable totale.

Également, certains propriétaires d'un immeuble résidentiel peuvent être admissibles à des crédits de redevance lorsqu'ils peuvent faire la démonstration que leur immeuble dispose de superficies imperméables qui sont dirigées vers des pratiques exemplaires de gestion de la quantité ou de la qualité des eaux pluviales permettant à la Ville de réaliser des économies, comme l'utilisation de barils de pluie ou de pavés perméables. À cette fin, les propriétaires peuvent [remplir un formulaire](#) pour déclarer les pratiques et les équipements utilisés et estimer le volume d'eau de pluie qui ne sera pas déversé dans le système d'égout pluvial.

Tableau 2 : Méthode de calcul par catégorie d'immeuble

Catégorie	Base de facturation	Estimation de la redevance annuelle en 2024
Résidence détachée de petite taille	Superficie au sol du bâtiment de 105 m ² ou moins	144,84 \$
Résidence détachée de taille moyenne	Superficie au sol du bâtiment 106 m ² à 236 m ²	241,80 \$
Résidence détachée de grande taille	Superficie au sol du bâtiment de 237 m ² ou plus	317,76 \$
Résidence en rangée ou jumelée	Par logement	172,56 \$
Résidence en copropriété divise	Par logement	96,12 \$
Duplex résidentiel	Par bâtiment	193,44 \$
Triplex résidentiel	Par bâtiment	290,76 \$

Quadruplex résidentiel	Par bâtiment	386,52 \$
Quintuplex résidentiel	Par bâtiment	483,84 \$
Immeuble résidentiel de plus de cinq logements	Par immeuble, selon le nombre de logements	4,05 \$
Immeuble non résidentiel Très petit	Superficie de surfaces imperméables de 26 à 1 051 m ²	462,48 \$
Immeuble non résidentiel Petit	Superficie de surfaces imperméables de 1 052 à 1 640 m ²	1 236,60 \$
Immeuble non résidentiel Moyen – petit	Superficie de surfaces imperméables de 1 641 à 7 676 m ²	3 240,00 \$
Immeuble non résidentiel Moyen - grand	Superficie de surfaces imperméables de 7 677 à 16 324 m ²	9 458,04 \$
Immeuble non résidentiel Grand	Superficie de surfaces imperméables de 16 325 à 39 034 m ²	22 922,76 \$
Immeuble non résidentiel Très grand	Superficie de surfaces imperméables de 39 035 m ² ou plus	49 210,08 \$

Utilisation de certaines caractéristiques de l'immeuble

La redevance relative à la gestion des eaux pluviales que la Ville de Victoria exige est établie en fonction de quatre caractéristiques de l'immeuble, soit la superficie de surfaces imperméables présente, la mesure linéaire de l'immeuble en façade sur la voie publique, son niveau d'intensité relativement à son impact sur le système d'eaux pluviales et l'enregistrement au programme de bonnes pratiques.

Ainsi, pour l'exercice financier de 2024, la Ville impose un montant de 0,8391 \$ par mètre carré de surface imperméable, définie comme étant des surfaces dures comme les toits, les stationnements et les entrées pavées. L'aire de surface imperméable est mesurée pour chacun des immeubles au moyen des plans de l'immeuble, de photographies aériennes et de systèmes d'information géographique.

Un tarif de nettoyage des rues est aussi imposé afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales. Ce tarif est déterminé en fonction de la mesure linéaire de l'immeuble en façade de la voie publique et du type de voie sur laquelle il est situé.

Ainsi, pour l'exercice financier de 2024, le tarif imposé par la longueur en mètres varie en fonction du type de voie :

- Voie locale : 2,00 \$/m
- Voie collectrice : 4,23 \$/m
- Voie artérielle : 4,78 \$/m
- Voie du centre-ville : 47,69 \$/m

De plus, les immeubles sont aussi assujettis à un tarif fixe en fonction de leur niveau d'intensité relativement à leur impact sur le système d'eaux pluviales. Ce niveau, variable en fonction du type d'immeuble, représente l'effet anticipé de celui-ci sur le système de gestion des eaux pluviales :

- Immeuble résidentiel de faible densité : 0 \$
- Immeuble résidentiel multifamilial : 87,72 \$
- Immeuble institutionnel : 76,63 \$
- Immeuble commercial ou industriel : 161,81 \$

Finalement, certains immeubles sont tenus d'être enregistrés au programme d'incitation aux bonnes pratiques. Ce programme vise à sensibiliser les propriétaires de manière à éviter le déversement de contaminants et assainir les eaux de ruissellement avant qu'elles n'aboutissent dans le système d'égout pluvial municipal. En plus de devoir suivre un code de pratique propre aux activités et aux usages exercés sur

l'immeuble, les propriétaires doivent s'acquitter annuellement de frais d'enregistrement pour chacun de leur immeuble (établi à 191,78 \$ en 2024).

Les immeubles doivent être enregistrés s'ils répondent à au moins une des trois caractéristiques suivantes :

- Ils disposent de 10 espaces de stationnement ou plus;
- Ils servent à l'industrie automobile, sont des installations récréatives, conduisent des opérations de recyclages ou sont des aires de stockage;
- Des activités de construction y sont exercées.

4. Modes de perception

La perception des sommes relatives à la redevance visant la gestion des eaux pluviales doit se faire auprès des propriétaires de biens immobiliers bénéficiant d'un système de drainage et d'égout pluvial municipal.

La redevance doit faire l'objet d'une facturation distincte du compte de taxes municipales, étant donné que la Loi sur la fiscalité municipale ne prévoit pas la possibilité d'y inscrire le montant. Malgré cette particularité, l'avis d'imposition peut toutefois être envoyé en même temps et dans le même envoi que le compte de taxes.

5. Utilisations potentielles des sommes perçues

Dépendamment des objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds peuvent servir à financer certaines interventions municipales, comme l'entretien et les améliorations futures du réseau, les infrastructures nécessaires pour limiter les risques de débordement et de rejets lors de fortes précipitations, ou des solutions d'adaptation au climat changeant fondées sur la nature comme l'augmentation de la canopée et les parcs éponges. Elles pourraient aussi servir à financer un programme d'aide aux propriétaires afin qu'ils se dotent de certains équipements, comme des barils récupérateurs d'eau de pluie, ou qu'ils réaménagent leur terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration des eaux.

6. Forces et limites de la mesure

Forces

- Équitable sur le plan fiscal, car elle pénalise l'imperméabilisation des surfaces comme les toits et les aires pavées, en fonction de l'utilisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales, donc sur la base du principe « utilisateur-payeur »;
- Flexible, car elle peut inclure des incitatifs financiers sous forme de modulations, de crédits ou de programmes d'aide;
- Source de financement pouvant être relativement importante et stable;

- Encourage les bonnes pratiques dans ce domaine;
- Contribue à réduire les coûts des dépenses municipales relatives à la gestion des eaux pluviales à la suite de la mise en œuvre d'initiatives dans ce domaine.

Limites

- Coûts d'implantation et d'administration pouvant être élevés, notamment lorsqu'il y a nécessité de produire des études pour estimer le coût du régime et fixer les paramètres de calcul de la redevance, de gérer des bases de données, de facturer et de fournir des efforts de communication auprès des citoyens;
- Effet modéré sur le changement de comportement si le montant de la redevance n'est pas assez élevé.

7. Potentiel d'écofiscalité

La redevance visant la gestion des eaux pluviales peut être considérée comme une mesure d'écofiscalité, car le montant de la redevance varie en fonction de la superficie artificialisée, laquelle influence la quantité d'eau devant être canalisée en cas de fortes précipitations. La redevance permet aussi d'inciter les propriétaires à limiter l'artificialisation des sols, notamment en conservant ou en plantant davantage de végétaux pour augmenter le taux d'absorption de l'eau ou en limitant les déversements dans les égouts pluviaux.

8. Exemples d'application

Aucune municipalité québécoise imposant une telle redevance n'a été répertoriée à ce jour. Cependant, une trentaine de municipalités canadiennes utilisent la tarification des systèmes d'égouts pluviaux, notamment en Ontario et en Colombie-Britannique. Au Québec, les villes de Laval, de Gatineau et de Québec imposent plutôt une taxe sur les surfaces pavées qui varie en fonction de la superficie de surface imperméable et de la localisation du terrain.

Liens

Code municipal du Québec, RLRQ c. C -27.1, art. 1000.6 à 1000.11

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C -47.1.

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C -19, art. 500.6 à 500.11

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ c. E-20.001, art. 99.2.

Stormwater fees and charges, By-law 135-15, Ville de Mississauga (Ontario).

City of Kitchener. 2024. Stormwater rates and credits. [En ligne]

<https://www.kitchenerutilities.ca/en/rates/stormwater-rates.aspx>

City of Victoria. 2024. Programme de récompenses pour l'eau de pluie. [En ligne].

<https://www.victoria.ca/home-property/utilities/stormwater-management/rainwater-rewards-program>.

Commissaire à l'environnement de l'Ontario. 2016. Frais pour la gestion des eaux pluviales en milieu urbain : La solution de financement à nos besoins. 35 p. [En ligne]

<https://api.eponge.org/storage/227/bonne-pratique-systeme-de-tarification-des-eaux-pluviales.pdf>.

Gouvernement du Québec. s.d. Guide de gestion des eaux pluviales. 386 p. [En ligne]

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>.

Institut pour l'IntelliProspérité. 2016. New Solutions for Sustainable Stormwater Management in Canada. 92 p. [En ligne] <https://institut.intelliprosperite.ca/sites/default/files/stormwaterreport.pdf>.

Tremblay-Racicot, F., Prémont, M.-C., Chabot, A., Déry, S., Jobidon, N., Lapointe, J. (collab.), Marceau-Loranger, P. (collab.) et Savard, C. (collab.). 2020. Les pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : Encadrement juridique et études de cas. Québec, École nationale d'administration publique, 104 p. [En ligne]

https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/ENAP-Livable-2_TEQ.pdf.

Auteurs et autrice : Pre Fanny Tremblay-Racicot, Me Paul Wayland, Me Jean Hétu, Me André Comeau et Me Simon Frenette
Ce document a été réalisé en 2024 en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ISBN 978-2-550-98996-7

Dépôt légal, Bibliothèques et Archives nationales du Québec, 2024.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024.